

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN
DES RESEAUX HUMIDES POUR LES BESOINS DES COMMUNES DE BONNEVILLE ET
VOUGY,
DE LA REGIE DES EAUX FAUCIGNY GLIERES ET DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE
TRAITEMENT DES EAUX**

ENTRE :

La Commune de Bonneville,

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane VALLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune de Bonneville »

ET

La Commune de Vougy,

Représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune de Vougy »

ET

La Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG),

Représentée par son Directeur, Monsieur Thomas CAMPION, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « la REFG »

ET

La Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE),

Représentée par son Directeur, Monsieur Thomas CAMPION, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « la RITE »

PREAMBULE

Par délibération en date du 13 novembre 2018, le Conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières a approuvé la reprise en régie des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2019, et a créé la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG).

En parallèle, le Syndicat mixte H2Eaux a acté, par délibération en date du 18 novembre 2016, la gestion en régie, de la gestion de la station d'épuration et des réseaux de transports des eaux usées et a créé la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE).

La commune de Bonneville, est quant à elle, compétente en matière de création et de gestion du réseau « eaux pluviales ».

Dans le cadre de leurs délibérations, le conseil municipal de Bonneville, le Conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières, tout comme le Comité Syndical du syndicat mixte H2Eaux, ont souligné la nécessité de mutualiser leurs moyens humains et techniques afin de favoriser une meilleure efficacité des services.

Dans cette logique d'optimisation des moyens, mais aussi dans un souci de coordonner leurs interventions sur les différents réseaux humides, la commune de Bonneville, la Régie des Eaux Faucigny Glières et la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux ont souhaité constituer un groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Régie des Eaux Faucigny Glières, approuvés par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 13 novembre 2018 ;

Vu les statuts de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux, approuvés par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte H2Eaux en date du 18 novembre 2016 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à 8 ;

CECI AYANT ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les communes de Bonneville et Vougy, la Régie des Eaux Faucigny Glières et la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est constitué pour les marchés de prestations de services pour le nettoyage et le pompage des canalisations d'eaux pluviales, d'assainissement, de réseaux de transport permettant l'acheminement des effluents à la station d'épuration et pour le passage de caméra pour l'inspection desdites canalisations.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur parmi les membres du groupement et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

La Régie des eaux Faucigny Glières est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, elle sera chargée de procéder à l'ensemble des procédures de mise en concurrence, dans le respect des règles des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique, et de désigner les attributaires des marchés.

3.2 Missions du coordonnateur du groupement

Les missions du coordonnateur du groupement de commandes sont les suivantes :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement de commandes ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélections des cocontractants, à savoir, notamment :
 - Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attributions ;
 - Information des candidats ;
 - Secrétariat de la commission d'appel d'offres.
- Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à articles L2113-7 du code de la commande publique ;
- Conclure les éventuels avenants.

3.3 Missions des membres

Les membres du groupement de commandes sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur du groupement de commandes une évaluation de leurs besoins, préalablement à l'engagement de la procédure de mise en concurrence ;
- D'assurer le paiement des prestations correspondant à leurs besoins.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, et au vu des missions du coordonnateur du groupement, la CAO est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de publicité, et le cas échéant, les autres frais occasionnés pour la gestion des procédures de marché, feront l'objet d'une refacturation aux membres du groupement à hauteur du tiers des sommes engagées.

ARTICLE 6 : ADHESION / RETRAIT

6.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Une adhésion au groupement de commandes est possible en cours d'exécution des marchés. Le nouvel adhérent devra prendre une délibération de son organe délibérant et bénéficiera des tarifs du marché.

6.2 Retrait

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement de commandes par délibération de leur organe délibérant. Ce retrait doit faire l'objet d'une notification préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, au coordonnateur.

-quart

Le retrait ne prendra effet qu'à l'arrivée du terme des marchés publics.

La présente convention sera modifiée par avenant pour tenir compte des conséquences inhérentes au retrait de certains membres.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties. La présente convention prendra fin avec le terme du dernier marché public conclu dans le cadre du présent groupement de commandes.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Bonneville, en trois exemplaires, le

La Commune de Bonneville,

La Commune de Vougy

La REFG,

La RITE,

Le Maire
Yves MASSAROTTI



Il est constitué entre les communes de Bonneville et Vougy, la Régie des Eaux Faucigny Glières et la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est constitué pour les marchés de prestations de services pour le nettoyage et le pompage des canalisations d'eaux pluviales, d'assainissement, de réseaux de transport permettant l'acheminement des effluents à la station d'épuration et pour le passage de caméra pour l'inspection desdites canalisations.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur parmi les membres du groupement et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

La Régie des eaux Faucigny Glières est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, elle sera chargée de procéder à l'ensemble des procédures de mise en concurrence, dans le respect des règles des articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique, et de désigner les attributaires des marchés.

3.2 Missions du coordonnateur du groupement

Les missions du coordonnateur du groupement de commandes sont les suivantes :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement de commandes ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélections des cocontractants, à savoir, notamment :
 - Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attributions ;
 - Information des candidats ;
 - Secrétariat de la commission d'appel d'offres.
- Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à articles L2113-7 du code de la commande publique ;
- Conclure les éventuels avenants.

3.3 Missions des membres

Les membres du groupement de commandes sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur du groupement de commandes une évaluation de leurs besoins, préalablement à l'engagement de la procédure de mise en concurrence ;
- D'assurer le paiement des prestations correspondant à leurs besoins.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, et au vu des missions du coordonnateur du groupement, la CAO est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de publicité, et le cas échéant, les autres frais occasionnés pour la gestion des procédures de marché, feront l'objet d'une refacturation aux membres du groupement à hauteur du ~~tiers~~ des sommes engagées.

quart

ARTICLE 6 : ADHESION / RETRAIT

6.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Une adhésion au groupement de commandes est possible est cours d'exécution des marchés. Le nouvel adhérent devra prendre une délibération de son organe délibérant et bénéficiera des tarifs du marché.

6.2 Retrait

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement de commandes par délibération de leur organe délibérant. Ce retrait doit faire l'objet d'une notification préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, au coordonnateur.